

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 650

Mis en ligne le 27.07.2024.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES BUS DE L'HOSPITALITÉ DE MONTAUBAN LE LONG DE L'AVENUE PEYRAMALE LE 27 JUILLET 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude BOUTINES , Président de l'hospitalité de Montauban (82000), relative au stationnement de 4 bus affectés au chargement des malades à l'hôpital Saint-Frai le 29 juillet 2024.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de fluidifier la circulation, de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des rotations des différents véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Autorisation

Le **lundi 29 juillet 2024 à compter de 13h00 et jusqu'à 15h00**, les emplacements affectés à la dépose des usagers par les bus le long de l'avenue Peyramale sont réservés aux 4 bus de l'hospitalité de Montauban afin de sécuriser les rotations et le chargement des malades de l'hôpital Saint-Frai.

ARTICLE 2 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 8 juillet 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.